

Gouvernement du Québec

**Décret 739-2017, 4 juillet 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1079-2014 du 3 décembre 2014 le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un financement complémentaire à celui qui est déjà prévu dans cette entente;

ATTENDU QU'à cette fin, le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente concernant le financement complémentaire des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2018, qui prévoit une contribution complémentaire maximale de 1 148 908 \$ assumée en totalité par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66995